



67700

ARRETE N°4 / 2025

Portant autorisation à titre exceptionnel de l'ouverture d'un débit de boissons temporaire.

Le Maire de la Commune de HAEGEN (Bas-Rhin),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2542-1 et les suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321 et L 3355-8 relatif aux débits de boissons ;

Vu l'article 18 de la Loi des Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 portant réglementation les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Département du Bas-Rhin ;

Vu la demande présentée par Monsieur Rémi SUSS, Président de l'Association « Hebdi Fecht Haje ».

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Rémi SUSS, Président de l'Association « Hebdi Fecht Haje », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des groupes 1 à 3 à l'occasion du Carnaval suivi de la « Soirée tartes flambées » organisés du samedi 1^{er} mars 2025 17h au dimanche 2 mars 2025 2h00 à la salle des fêtes de Haegen 67700.

Article 2 :

Les débits de boissons seront soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 2 août 2011.

Article 3 :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 à 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

Groupe 1 - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 2 – Boissons fermentées non distillées : vins, cidre, bière, crème de cassis et jus de fruits jusqu'à 3 degrés d'alcool pur.

Groupe 3 - Boissons fermentées non distillées : vin, cidre, bière, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 :

En outre, les organisateurs devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 :

Madame le Maire de Haegen et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saverne/Marmoutier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saverne/Marmoutier,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saverne (Contributions indirectes),
- Monsieur Rémi SUSS, pétitionnaire de la demande.

Affiché à la Mairie et conservé dans les archives de la Commune.

HAEGEN, le 24 février 2025

Le Maire,
Marie-Pierre OBERLÉ

